

# Partenariat canadien pour une agriculture durable

Compétitive. Novatrice. Résiliente.

## INITIATIVE ONTARIENNE POUR LA RECHERCHE AGROALIMENTAIRE — LIGNES DIRECTRICES POUR LE VOLET RECHERCHE APPLIQUÉE (2024)

Pour obtenir une interprétation des présentes lignes directrices, veuillez consulter le point 9, [Interprétation des lignes directrices](#).

### 1. Objectif de l'Initiative

L'objectif de l'Initiative est de financer des projets de recherche appliquée dans le secteur agroalimentaire. Les projets, réalisés sous la forme d'une enquête originale, doivent déboucher sur de nouvelles connaissances permettant de faire progresser ou de créer de nouveaux produits, processus ou pratiques. Cette Initiative est destinée à financer des projets de recherche appliqués dans le domaine agroalimentaire qui ont été présentés par des demandeurs provenant d'organismes de recherche, d'organisations industrielles, d'Autochtones, d'administrations municipales, d'entreprises de transformation, de producteurs primaires, de fournisseurs de services, de détaillants ou grossistes qui possèdent une capacité et des réseaux intellectuels, physiques et structurels pour entreprendre des activités scientifiques, de recherche et de développement et qui sont situés en Ontario.

Le ministère s'engage à respecter les principes d'équité, de diversité et d'inclusion. Aussi a-t-il adopté des mesures qui garantissent que les programmes de recherche et d'innovation sont plus ouverts, accessibles, équitables et adaptés à l'ensemble de la population ontarienne. Toutes les équipes de recherche sollicitant ce financement doivent être capables de prendre en considération l'incidence des projets sur l'équité et la représentation des groupes méritant un tel souci, le cas échéant.

Le ministère est résolu à favoriser la réussite des systèmes et des entreprises alimentaires autochtones. La mobilisation d'Autochtones, que ce soit pour la présentation d'une demande ou la participation à un projet, est fortement encouragée. Tous les demandeurs sont exhortés à examiner comment l'autochtonisation peut influencer sur les projets. Afin de créer des occasions à saisir dans la foulée de l'Initiative, un axe de recherche central a été intégré à chacun des deux domaines de recherche

prioritaires (DRP) (voir l'annexe A). Cet axe rappelle que les Autochtones sont les mieux placés pour parler de leurs besoins en ce qui a trait à la recherche appliquée.

## **2. Durée de l'Initiative**

### **2.1. Début de l'Initiative**

La période d'acceptation des demandes dans le cadre de l'Initiative débutera le 15 octobre 2024 et se terminera le 13 janvier 2025 à 23 h 59, HE.

## **3. Financement de l'Initiative**

### **3.1. Aide financière maximale offerte à un bénéficiaire dans le cadre de l'Initiative**

Un bénéficiaire peut recevoir une aide financière totale correspondant à 100 % des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de 150 000 \$ (cent-cinquante-mille dollars) par projet dans le cadre de l'Initiative.

### **3.2. Source et montant du financement de l'Initiative**

Le financement de l'Initiative provient du PCA durable. Une somme maximale de 1 250 000 \$ (un million deux cent cinquante mille dollars) a été allouée à l'Initiative.

## **4. Fonctionnement de l'Initiative**

### **4.1. Activités admissibles et non admissibles**

#### **4.1.1. Activités admissibles**

- (a) les activités de recherche menées dans le secteur agroalimentaire (y compris les produits agricoles) et alignées sur l'un des axes de recherche centraux des domaines de recherche prioritaires (DRP) énumérés et décrits à l'annexe A
- (b) les activités de recherche appliquée qui génèrent de nouvelles connaissances, idées et solutions grâce à des études approfondies et à des expériences et des analyses menées de manière créative et systématique — les projets correspondant aux niveaux de maturité

technologique (NMT) 1 à 5 seront pris en considération en vue d'un financement

- (c) le recrutement et la formation du personnel hautement qualifié (étudiants à la maîtrise et au doctorat, boursiers postdoctoraux), d'étudiants de premier cycle, de techniciens et d'assistants de recherche temporaires qui seront affectés aux activités du projet
- (d) l'achat de fournitures, de matériel, de données et de renseignements à des fins de recherche
- (e) la location du matériel, des installations et des terrains nécessaires à la mise en œuvre des activités du projet
- (f) les services de tiers requis pour mener à bien les activités de recherche appliquée (comme la collecte d'échantillons et les analyses de laboratoire)
- (g) les activités d'application et de transfert des connaissances
- (h) les dépenses relatives au projet

#### **4.1.2. Activités non admissibles**

**Les activités suivantes ne sont pas admissibles aux fins de l'Initiative :**

- (a) les activités ne correspondant pas à l'un des axes de recherche centraux décrits à l'annexe A
- (b) les activités entièrement axées sur la mise à l'essai et la démonstration de prototypes (sans production de nouvelles connaissances), ou la commercialisation de technologies à grande échelle (NMT de 6 et plus), qui sont admissibles au volet Projets pilotes et modèles ou Commercialisation de l'Initiative ontarienne pour la recherche agroalimentaire (IORA).
- (c) la commercialisation et l'adoption de technologies déjà commercialisées
- (d) les activités de gestion des risques commerciaux
- (e) les activités d'exploitation et d'entretien courantes et permanentes
- (f) les activités qui ne profitent pas directement au secteur
- (g) les activités liées à la production d'aliments aquaponiques, à l'aquaculture, aux algues marines ou à la production et à la transformation de poissons et de fruits de mer
- (h) l'élaboration et l'application de règlements
- (i) les activités qui offrent des crédits d'impôt ou des remises
- (j) toute activité non mentionnée au point 4.1.1 des lignes directrices

## **4.2. Dépenses admissibles et non admissibles dans le cadre de l'Initiative**

### **4.2.1. Dépenses admissibles dans le cadre de l'Initiative**

Les dépenses suivantes sont admissibles dans le cadre de l'Initiative, à condition qu'elles aient été raisonnablement engagées et soient nécessaires à la réalisation du projet du bénéficiaire :

- (a) les dépenses engagées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, mais au plus tard le 15 octobre 2027
- (b) les dépenses correspondant aux coûts réels de la réalisation du projet par le bénéficiaire, moins celles, y compris les taxes, pour lesquelles il a reçu, recevra ou est admissible à recevoir une remise, un crédit ou un remboursement
- (c) les dépenses d'exploitation directes — salaires, c'est-à-dire les coûts salariaux réels et les avantages sociaux (à l'exclusion de l'indemnité de cessation d'emploi) des employés du bénéficiaire (étudiants de premier ou deuxième cycle, boursiers postdoctoraux, techniciens et assistants de recherche) travaillant directement au projet ou, si une personne n'est pas affectée exclusivement au projet, les coûts salariaux et les avantages sociaux calculés au prorata pour refléter la partie de ceux-ci
- (d) les dépenses d'exploitation directes — fournitures, soit : les fournitures de recherche et les articles jetables nécessaires au projet (comme les boîtes de Petri et les réactifs), les dépenses liées aux produits de communication et au transfert de connaissances (notamment les honoraires des aînés autochtones et des gardiens du savoir ancestral (le maximum pour une journée partielle de 3 heures ou moins est de 250 \$ et de 500 \$ pour une journée complète), comme la tenue d'ateliers et la production de contenu servant directement à l'interprétation et au transfert des résultats ou des progrès du projet, y compris les coûts de publication de revues évaluées par des pairs et les frais de participation à une conférence pour présenter les résultats d'une recherche relative au projet
- (e) les dépenses d'exploitation directes — équipement, soit :
  - i) les achats de matériel effectués au début du cycle de vie du projet (habituellement la première année) si le matériel en question est essentiel au projet et ne serait pas acheté autrement
  - ii) le matériel qui, s'il est acheté, continuera d'être utile au public une fois le projet terminé
  - iii) le matériel qui sera loué ou acheté à sa juste valeur marchande

**Remarque :** Les entreprises à but lucratif n'ont droit qu'à une part de 75 % des coûts d'immobilisations admissibles (comme l'équipement, l'installation et les logiciels).

- (f) les dépenses d'exploitation directes — déplacements, c'est-à-dire les dépenses engagées pour les déplacements du personnel du bénéficiaire participant au projet ou des fournisseurs de services tiers, conformément à l'annexe B, qui sont nécessaires à la réalisation du projet (comme les déplacements vers les stations de recherche et les parcelles de terrain, ou ceux requis pour assister à des conférences)

- (g) d'autres dépenses d'exploitation directes, comme le recours à des fournisseurs de services tiers pour la réalisation du projet
- (h) des dépenses indirectes — les organismes de recherche et les organisations industrielles peuvent uniquement utiliser les taux des coûts indirects qu'ils établissent eux-mêmes jusqu'à concurrence de 25 % des dépenses d'exploitation directes combinées.

Malgré ce qui précède, la province peut approuver d'autres dépenses qu'elle juge, à sa seule discrétion, directes, différentielles et nécessaires à la mise en œuvre réussie du projet. Ces dépenses doivent être approuvées par écrit par la province avant d'être engagées et remboursées.

#### 4.2.2. Dépenses non admissibles dans le cadre de l'Initiative

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre de l'Initiative :

- (a) les dépenses engagées pour la présentation d'une demande au titre de l'Initiative
- (b) les dépenses engagées avant le 1<sup>er</sup> avril 2025 et après la date d'achèvement du projet
- (c) les salaires des personnes suivantes **ne sont pas** admissibles :
  - i) les dirigeants, le personnel administratif ou les membres du conseil d'administration
  - ii) les personnes ayant une nomination universitaire permanente
  - iii) le personnel permanent dont la rémunération n'est pas tributaire du financement accordé au projet de recherche
  - iv) les personnes occupant un poste au gouvernement fédéral ou provincial ou dans une administration municipale
  - v) les personnes ayant engagé des frais pour le dépôt d'un brevet

Ces dépenses non admissibles peuvent figurer dans le budget total du projet en tant qu'autres sources de financement et ne seront pas remboursées dans le cadre de l'IORA.

- (d) les dépenses liées à l'obtention de biens, de services ou des deux, lorsque ces biens, ces services ou les deux n'ont pas été obtenus auprès d'une entité indépendante du bénéficiaire
- (e) les dépenses liées aux activités commerciales courantes du bénéficiaire (comme celles engagées pour le fonctionnement au quotidien, servant directement à la production de biens ou de services vendus, ou à la vente de biens et de services, ainsi que les coûts d'exploitation)
- (f) le matériel et les fournitures d'usage courant qui ne sont pas propres au projet
- (g) les frais de déplacement et de repas qui ne répondent pas aux exigences ou qui dépassent les limites fixées à l'annexe B

- (h) toute autre dépense en nature
- (i) l'achat de boissons alcoolisées
- (j) d'autres dépenses pour des réunions qui auraient lieu de toute façon, que le projet soit réalisé ou non
- (k) toute dépense qui, de l'avis de la province, a été engagée de façon déraisonnable ou qui n'était pas nécessaire à la réussite du projet
- (l) les dépenses pour lesquelles le bénéficiaire a droit à un crédit, à un rabais ou à un remboursement
- (m) les biens ou services fournis par des ministères ou des organismes gouvernementaux fédéraux ou provinciaux, y compris des laboratoires de propriété fédérale
- (n) les dépôts (remboursements anticipés) pour lesquels les biens ou les services n'ont pas encore été entièrement reçus
- (o) les dépenses engagées pour des activités de formation et de perfectionnement des compétences (à l'extérieur du projet) visant à satisfaire aux exigences d'un programme d'études pour l'obtention d'un diplôme ou d'un grade
- (p) les honoraires, à moins de spécification contraire
- (q) les coûts d'adhésion
- (r) l'achat de terrains, d'immeubles ou d'installations
- (s) l'achat de véhicules, de matériel de transport, d'appareils mobiles de manutention (motorisés ou non), de machines de construction et de machines agricoles
- (t) les coûts de financement, les paiements d'intérêt sur les prêts et les locations, les frais bancaires, le refinancement de la dette ou les collectes de fonds
- (u) les cadeaux et incitatifs
- (v) les permis et approbations
- (w) les frais juridiques
- (x) les dépenses liées à des activités qui font la promotion explicite des produits de l'Ontario au détriment de ceux d'une autre province ou d'un autre territoire
- (y) toute dépense associée à la défense des intérêts de la province, y compris pour d'autres ministères, organismes et sociétés du gouvernement de l'Ontario ou du Canada
- (z) les dépenses également déclarées comme faisant partie des dépenses indirectes au point 4.2.1 h)
- (aa) les dépenses engagées pour l'envoi de rapports au ministère
- (bb) toute autre dépense non mentionnée au point 4.2.1 des lignes directrices

### **4.3. Conditions d'admissibilité**

Pour avoir le droit de participer à l'Initiative, un demandeur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- (a) être une personne morale qui est un organisme de recherche, une organisation industrielle, une personne autochtone, une administration municipale, une entreprise de transformation, un producteur primaire, un fournisseur de services ou un détaillant ou grossiste qui se trouve en Ontario
  - i) aux fins de la présente Initiative, un organisme de recherche admissible est une université ou un collège ou un autre centre ou organisme de recherche ayant une capacité et un intérêt importants dans la prestation d'activités de recherche et de développement.
  - ii) aux fins de la présente Initiative, un producteur primaire admissible est un agriculteur ou un éleveur de bétail, y compris un agriculteur ou un éleveur de bétail dont la production agricole se fait dans un environnement contrôlé (comme de l'agriculture intérieure, la production en serre ou dans une ferme verticale), un propagateur (activités agricoles), un propriétaire de pépinière fruitière, un propriétaire de station fruitière (lavage, conditionnement lorsque le produit n'est pas haché ou modifié d'une manière irréversible), un producteur de biomasse, un propriétaire ou un locataire de terre agricole, un employeur qui offre l'hébergement à des travailleurs internationaux dans le secteur agricole
  - iii) aux fins de la présente Initiative, une entreprise de transformation admissible est un abattoir, une entreprise de transformation agroalimentaire (d'aliments ou de boissons), une entreprise de biotransformation (alimentaire ou industrielle), une station fruitière (lavage, conditionnement, hachage ou autres modifications au produit), un fabricant d'engrais, une cantine (comme un comptoir de prêt-à-manger), un bistrot-brasserie et une entreprise de déchets alimentaires, de produits agricoles ou de biotransformation
  - iv) aux fins de la présente Initiative, une organisation industrielle est une personne constituée d'au moins un producteur primaire, entreprise de transformation ou autre organisme participant au secteur agroalimentaire
- (b) ne pas être un employé du gouvernement fédéral ou provincial
- (c) fournir :
  - i) son NE de l'ARC
  - ii) son NAS, mais uniquement si son admissibilité à participer à l'Initiative et à recevoir un paiement au titre de celle-ci a été confirmée
- (d) soumettre au ministère un formulaire de demande dûment rempli, conformément au point 4.4 des lignes directrices
- (e) avoir un numéro d'identification de l'exploitation (NIE) valide et à jour pour chaque emplacement commercial où le projet aura lieu, dans le cas d'un producteur primaire ou d'une entreprise de transformation – pour obtenir ou mettre à jour un NIE, prière de consulter le site du [Registre provincial des exploitations](#)
- (f) pour les producteurs primaires – avoir :

- i) un numéro d'inscription des entreprises agricoles (NIEA) valide
- ii) une ordonnance du Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales dispensant la personne morale d'avoir un NIEA
- iii) une lettre de First Nations Agriculture & Finance Ontario (anciennement connu sous le nom d'Indian Agriculture Program of Ontario)
- iv) une exemption de la condition d'admissibilité relative au revenu, reçue d'Agricorp, dans le cadre du Programme d'imposition foncière des biens agricoles
- (g) entreprendre une activité visée au point 4.1.1 des lignes directrices
- (h) respecter les exigences suivantes en ce qui a trait à ses activités commerciales au moment de présenter une demande dans le cadre de l'Initiative :
  - i) les exigences de la loi en matière d'environnement
  - ii) les exigences de la loi en matière de travail
  - iii) les exigences de la loi en matière fiscale
  - iv) d'autres exigences de la loi pertinentes
- (i) ne pas être ou avoir été, ni aucun de ses dirigeants, administrateurs ou employés (le cas échéant), titulaire d'une charge publique fédérale, ou fonctionnaire de la fonction publique fédérale, ou, dans le cas contraire, être en conformité avec la *Loi sur les conflits d'intérêts* (Canada), le Code régissant les conflits d'intérêts des députés (Canada), le Code de valeurs et d'éthique du secteur public (Canada) et la Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat (Canada), selon le cas
- j) ne pas être, ni aucun de ses dirigeants, administrateurs ou employés (le cas échéant), député à la Chambre des communes ou sénateur, ou, dans le cas contraire, avoir l'autorisation en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* (Canada) de recevoir de l'aide financière du Canada dans le cadre du PCA durable
- k) convenir que tout droit de propriété intellectuelle découlant de son projet, si le demandeur est jugé admissible à participer à l'Initiative et à recevoir un paiement au titre de celle-ci, lui appartienne
- l) accepter que le Canada et l'Ontario puissent, si le demandeur est jugé admissible à participer à l'Initiative et à recevoir un paiement au titre de celle-ci, publier des renseignements à son sujet, y compris :
  - i) de l'information relative au projet
  - ii) son nom (en tant que demandeur)
  - iii) le montant de l'aide financière octroyée par le Canada et l'Ontario
  - iv) le résultat du projet
- m) accepter de se conformer aux modalités, conditions et exigences de l'Initiative, telles qu'elles sont énoncées dans l'arrêté ministériel, les lignes directrices et la lettre d'approbation

#### **4.4. Présentation d'une demande au titre de l'Initiative**

Les demandeurs **doivent** présenter une demande au titre de l'Initiative en utilisant un formulaire à remplir en ligne (processus en une seule étape), accessible dans le Système de gestion de l'information sur la recherche (SGIR), le système de présentation de demandes en ligne du ministère. Le site Web de l'IOIRA fournit un lien vers le volet Recherche appliquée, donnant accès aux lignes directrices et au formulaire de demande. Si ce n'est déjà fait, un demandeur peut procéder à son [inscription dans le SGIR](#) en tout temps avant de soumettre un formulaire de demande afin d'obtenir les renseignements relatifs à l'ouverture de session et à l'enregistrement de son mot de passe. Si un demandeur est déjà inscrit dans le SGIR, mais ne parvient pas à ouvrir une session (en raison d'un compte inactif depuis plus de 2 ans), il doit envoyer un courriel à [RMS@ontario.ca](mailto:RMS@ontario.ca). Après avoir ouvert une session dans l'espace de travail des chercheurs du SGIR, le demandeur aura accès au formulaire de demande ainsi qu'à des fiches de conseils pour soumettre une demande ou un projet.

Les demandeurs **doivent** s'assurer que leur formulaire de demande est rempli en entier.

**Les formulaires de demande dûment remplis doivent être déposés** dans le SGIR **au plus tard le 13 janvier 2025, à 23 h 59, HE**. Tout formulaire de demande soumis après cette date sera rejeté. Les documents justificatifs fournis qui ne sont pas requis dans le cadre de l'Initiative ne seront pas examinés.

Un demandeur peut soumettre une seule demande dans le cadre de l'Initiative.

Les demandeurs ne doivent pas soumettre un formulaire de demande pour un projet pour lequel ils ont déjà reçu un ou plusieurs paiements au titre de l'Initiative dans le cadre du PCA durable. Si des demandeurs ont reçu un financement pour leur projet auprès d'autres sources, l'aide totale fournie par l'ensemble des sources de financement ne peut être supérieure à cent pour cent (100 %) des dépenses admissibles totales. Toutes les sources de financement d'un projet, y compris les sources supplémentaires, doivent être indiquées dans le formulaire de demande.

Les demandeurs doivent sélectionner et indiquer dans le formulaire de demande les codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), comme ils figurent à l'annexe D des lignes directrices, qui décrivent le mieux :

- leur entreprise ou leur organisme
- le secteur primaire ou la production que vise le projet

Le demandeur peut être inadmissible à une aide financière aux fins de la présente Initiative s'il n'est pas en mesure de trouver le SCIAN correspondant à son entreprise ou organisme. Si un demandeur n'est pas en mesure de trouver le code SCIAN correspondant au secteur primaire ou à la production que vise le projet, il se peut que le projet ne soit pas admissible à un financement dans le cadre de l'Initiative.

#### 4.5. Examen de la demande, critères d'évaluation et envoi d'un avis

Le ministère examinera le formulaire de demande pour déterminer si le demandeur est admissible à l'Initiative. Il n'examinera le formulaire de demande que s'il est entièrement rempli. Les formulaires de demande incomplets **ne seront pas** acceptés.

Les demandes seront évaluées en fonction de critères d'examen fondés sur le mérite, notamment :

- i) l'alignement du projet sur l'axe de recherche central (voir l'annexe A)
- ii) la nouveauté, l'importance et les avantages pour le secteur agroalimentaire de l'Ontario
- iii) l'expertise pertinente du demandeur et la force de l'équipe de recherche
- iv) la qualité et la clarté de la conception expérimentale et du plan général du projet, y compris le transfert de connaissances et la propriété intellectuelle
- v) le budget démontrant l'optimisation des ressources et la capacité du demandeur à obtenir un financement externe (hors l'IORA) pour permettre l'achèvement du projet et l'obtention des résultats escomptés

Le ministère encourage les demandeurs à trouver d'autres sources de financement pour compléter ou améliorer le financement de l'Initiative en vue de couvrir le coût total du projet. D'autres sources de financement contribuant à l'atteinte des résultats renforcent la solidité de la demande.

Le ministère enverra une lettre d'approbation aux demandeurs retenus par courriel. La lettre d'approbation contiendra :

- (a) un numéro de dossier, que le ministère utilise pour faire référence au projet
- (b) la description du projet
- (c) le montant maximum des paiements aux termes de l'Initiative et le pourcentage à frais partagés approuvé
- (d) les dépenses admissibles
- (e) la date à laquelle le bénéficiaire est tenu d'achever son projet
- (f) la date limite de dépôt de la demande de remboursement de dépenses
- (g) des précisions sur le dépôt du rapport final, y compris la date limite

Le ministère enverra un courriel aux demandeurs non retenus pour leur expliquer brièvement pourquoi leur demande n'a pas été approuvée dans le cadre de l'Initiative.

#### 4.6. Soumission des demandes de remboursement

Un bénéficiaire **doit** soumettre au ministère ses demandes de remboursement des dépenses admissibles pour l'achèvement de son projet en utilisant le SGIR. Le SGIR dispose d'interfaces conçues à la fois pour la présentation du formulaire de demande et la soumission de demandes de remboursement des dépenses, accessibles au moyen du même nom d'utilisateur et du même mot de passe. Le demandeur retenu (bénéficiaire) aura accès aux formulaires de demande de remboursement à remplir tous les mois dans son espace de travail du SGIR (après avoir ouvert une session) avant la date limite fixée. Le bénéficiaire, ou un administrateur financier autorisé de l'organisme du bénéficiaire devra remplir le formulaire de demande de remboursement des dépenses dans le SGIR pour que celui-ci soit soumis au ministère à des fins d'examen. Les dépenses admissibles seront payées par dépôt direct dans le compte établi auprès de [Paiements de transfert Ontario](#).

La réclamation **doit** être complète et appuyée par des copies conformes de toutes les factures payées et des preuves de paiement.

Une preuve de paiement doit énoncer de façon détaillée :

- (a) qui a payé des biens, des services ou les deux, ainsi que le lien de cette personne avec le bénéficiaire
- (b) qui a reçu le paiement
- (c) les biens, les services ou les deux qui ont été fournis
- (d) la date du paiement

Les formes de preuve de paiement acceptables comprennent :

- (a) une image électronique du chèque traité
- (b) une déclaration d'une institution bancaire indiquant à qui le chèque traité a été émis, ou le paiement électronique effectué, et le montant
- (c) un reçu ou un relevé de carte de crédit ou de carte de débit indiquant clairement le montant et la personne à qui le paiement a été effectué

**Remarque :** Si l'on utilise un relevé de carte de crédit ou de débit, une image de chèque ou un relevé d'une institution bancaire comme preuve de paiement, le numéro de la carte de crédit ou de débit ainsi que tous les autres renseignements qui ne sont pas liés au projet du bénéficiaire, y compris les coûts non liés, doivent être noircis.

**Toutes les demandes de remboursement et le rapport final doivent être soumis au plus tard aux dates indiquées, avant 23 h 59, HE, dans la lettre d'approbation.** Toute demande de remboursement soumise après la date requise sera non admissible.

#### **4.7. Examen des demandes de remboursement et envoi d'un avis**

Le ministère examinera toutes les demandes de remboursement afin de déterminer si les dépenses réclamées sont admissibles.

Le ministère peut demander des renseignements supplémentaires au bénéficiaire afin de vérifier la validité d'une demande de remboursement. Si c'est le cas, le bénéficiaire doit fournir ces renseignements supplémentaires dès que possible et au plus tard à la date indiquée dans la demande du ministère. Si le délai fixé n'est pas respecté, les dépenses pour lesquelles des renseignements supplémentaires ont été demandés seront considérées comme étant non admissibles.

Si les dépenses réclamées sont admissibles, un paiement sera émis au titre de l'Initiative afin de les rembourser.

Toutefois, si les dépenses réclamées sont non admissibles, aucun remboursement ne sera émis. Le ministère informera le bénéficiaire des dépenses non admissibles et lui indiquera les raisons pour lesquelles elles ne sont pas couvertes dans le cadre de l'Initiative.

Une somme pouvant atteindre 10 % du montant total alloué dans le cadre de l'IORA sera retenue jusqu'à l'approbation du rapport final.

#### **4.8. Paiements versés au titre de l'Initiative**

Pour avoir droit à un paiement versé au titre de l'Initiative, le bénéficiaire **doit** être inscrit :

- auprès de [Paiements de transfert Ontario](#)
- pour faire affaire avec le gouvernement de l'Ontario auprès d'ApprovisiOntario (condition requise pour la réception de paiements au titre de l'Initiative)

#### **4.9. Perte de l'admissibilité**

##### **4.9.1. Présentation délibérée de renseignements faux ou trompeurs**

Tout demandeur ou bénéficiaire qui soumet délibérément des renseignements faux ou trompeurs dans le cadre de l'Initiative :

- (a) ne sera pas admissible à participer à l'Initiative ou verra son admissibilité à y participer révoquée
- (b) devra rembourser tout paiement reçu au titre de l'Initiative

#### **4.9.2. Présentation de renseignements faux ou trompeurs par négligence**

Tout demandeur ou bénéficiaire ayant agi par négligence en autorisant la soumission de renseignements faux ou trompeurs dans le cadre de l'Initiative :

- (a) pourrait ne pas être admissible à participer à l'Initiative ou voir son admissibilité à y participer révoquée
- (b) remboursera tout paiement reçu au titre de l'Initiative en raison de ces renseignements faux ou trompeurs

#### **4.9.3. Comportement abusif envers le personnel du ministère**

Tout demandeur ou bénéficiaire ayant un comportement abusif envers un membre du personnel du ministère chargé de l'administration de l'Initiative recevra un avertissement écrit de la part de la direction de l'Initiative concernant sa conduite. Si le demandeur ou le bénéficiaire persiste dans son comportement abusif, il perdra son droit de participer à l'Initiative ou verra son admissibilité à y participer révoquée.

#### **4.9.4. Dettes envers l'Ontario ou le Canada**

Tout demandeur ou bénéficiaire peut être considéré comme étant non admissible à participer à l'Initiative ou voir son admissibilité à y participer révoquée si :

- (a) il a une dette envers l'Ontario ou le Canada et n'a pas conclu d'entente de remboursement avec l'Ontario ou le Canada, ou l'un de leurs mandataires
- (b) il ne respecte pas une entente de remboursement conclue avec l'Ontario ou le Canada, ou l'un de leurs mandataires

#### **4.9.5. Non-respect des conditions supplémentaires de l'Initiative**

Tout bénéficiaire qui ne respecte pas les conditions supplémentaires énoncées au point 5 des lignes directrices peut voir son admissibilité à participer à l'Initiative révoquée et devoir rembourser tout paiement reçu au titre de celle-ci.

#### **4.10. Fin de l'Initiative**

L'Initiative peut prendre fin en tout temps et sans préavis. Si l'Initiative prend fin, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (a) un avis sera placé sur le site Web qui héberge les lignes directrices, indiquant la date à laquelle l'Initiative prend fin
- (b) les dépenses pour lesquelles une demande de remboursement est présentée:
  - i) avant le jour où l'Initiative prend fin, seront payées si elles sont admissibles
  - ii) après le jour où l'Initiative prend fin, ne seront pas payées

## **5. Conditions supplémentaires de l'Initiative**

### **5.1. Absence de conflit d'intérêts**

Un bénéficiaire réalisera le projet et utilisera tout paiement versé au titre de l'Initiative en évitant tout conflit d'intérêts éventuel, perçu ou réel. Si un bénéficiaire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts éventuel, perçu ou réel, il doit signaler celui-ci au ministère, dès raisonnablement que possible. Le bénéficiaire se conformera également à toutes les directives que fournira le ministère concernant ce conflit d'intérêts éventuel, perçu ou réel.

### **5.2. Conformité à la lettre d'approbation**

Le bénéficiaire se conformera à toutes les exigences énoncées dans la lettre d'approbation.

### **5.3. Conformité aux exigences de la loi**

Un bénéficiaire doit se conformer à certaines exigences pour ses activités commerciales dans le contexte de sa participation à l'Initiative, soit :

- (a) les exigences de la loi en matière d'environnement
- (b) les exigences de la loi en matière de travail
- (c) les exigences de la loi en matière fiscale
- (d) d'autres exigences de la loi pertinentes

### **5.4. Obtention de biens ou de services ou les deux**

Si un bénéficiaire obtient des biens ou des services, ou les deux, pour mener à bien son projet, il doit :

- a) obtenir des biens ou des services ou les deux uniquement par l'intermédiaire d'un processus qui :
  - (i) est transparent
  - (ii) est juste
  - (iii) préconise le meilleur rapport qualité-prix
  - (iv) est effectué à des prix concurrentiels ne dépassant pas la juste valeur marchande, après déduction des rabais pour les commandes commerciales ou tout autre rabais offert au bénéficiaire

- (v) fait en sorte que les biens ou services sont obtenus d'entités indépendantes du bénéficiaire
- b) être propriétaire de tous les biens obtenus grâce au paiement versé au titre de l'Initiative, y compris les droits de propriété intellectuelle qui en découlent

Le bénéficiaire inclura des dispositions dans toute entente conclue avec un tiers pour lui fournir des biens ou des services, ou les deux, pour son projet. Ces dispositions :

- a) exigeront du tiers qu'il respecte les mêmes conditions en matière de conformité à toutes les exigences de la loi que celles auxquelles le bénéficiaire doit satisfaire en vertu du point 5.3 des lignes directrices en ce qui concerne l'exploitation de l'entreprise du tiers
- b) accorderont à l'Ontario et au Canada, y compris à leurs délégués respectifs, les mêmes droits de vérification que l'Ontario et le Canada ont à l'égard du bénéficiaire en vertu du point 5.10 des lignes directrices pour le tiers en ce qui a trait à tout versement effectué à celui-ci par le bénéficiaire grâce au paiement au titre de l'Initiative, et ce, pour tout bien, service ou les deux que le tiers fournit au bénéficiaire dans le cadre du projet

### **5.5. Réention d'éléments d'actif**

Un bénéficiaire conservera tous les actifs pour lesquels des paiements seront effectués au titre de l'Initiative et dont la valeur combinée est égale ou supérieure à mille dollars (1 000 \$) pendant **au moins** deux (2) ans à compter de la date de la lettre d'approbation, à moins d'une directive contraire du ministère. Il ne pourra, sans le consentement écrit préalable du ministère, louer ou grever d'une autre manière les actifs pour lesquels des paiements seront effectués au titre de l'Initiative pendant **au moins** deux (2) ans à compter de la date de la lettre d'approbation.

### **5.6. Assurances**

Le bénéficiaire souscrit et maintient à ses frais, jusqu'à la date d'achèvement de son projet, toutes les assurances nécessaires et appropriées que souscrirait une personne prudente réalisant un tel projet auprès d'assureurs auxquels A.M. Best a attribué au moins une cote B+, y compris une assurance de responsabilité civile des entreprises d'un montant **d'au moins** deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) par sinistre pour les lésions corporelles à un tiers, les lésions corporelles personnelles et les dommages matériels. La police d'assurance fera notamment mention de ce qui suit — ou les polices d'assurance s'il y en a plus d'une :

- a) les parties indemnisées comme assurés supplémentaires en ce qui a trait à toute responsabilité découlant du rendement du bénéficiaire au cours de la réalisation du projet
- b) une clause de responsabilité réciproque

- c) un avenant comportant une protection contre la responsabilité contractuelle
- d) un avenant comportant une protection contre la responsabilité contractuelle générale des non-propriétaires d'automobiles
- e) un avenant comportant une protection contre la responsabilité de l'employeur si le bénéficiaire n'est pas assujéti à la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*
- f) une clause exigeant la remise d'un avis de trente (30) jours aux parties indemnisées en cas d'annulation, de résiliation ou de modification importante

L'assurance requise en vertu du présent point 5.6 des lignes directrices sera en place à la date indiquée dans la lettre d'approbation.

À la demande du ministère ou du Canada, le bénéficiaire fournira au ministère ou au Canada, selon le cas, des certificats d'assurance confirmant que la protection exigée en vertu du présent point 5.6 des lignes directrices est en place ou d'autres preuves confirmant que la police d'assurance requise en vertu du présent point 5.6 des lignes directrices est en place.

### **5.7. Indemnisation**

En tout temps, le bénéficiaire défendra, indemnisera et exonérera les parties indemnisées de toute responsabilité directe ou indirecte en ce qui a trait à toute perte, tout coût, tout dommage et toute dépense (y compris les honoraires d'avocats, d'experts et de consultants) relativement à toute cause d'action, action en justice, réclamation, demande ou autre procédure, quelle qu'elle soit, engagée, subie, maintenue, portée ou poursuivie, résultant de tout ce qui a été fait ou omis d'être fait par le bénéficiaire ou toute personne employée par le bénéficiaire, y compris les sous-traitants, dans le cadre de la réalisation du projet par le bénéficiaire ou toute personne employée par le bénéficiaire, y compris les sous-traitants, ou autrement en rapport avec le projet, à moins que cela ne soit uniquement dû à la négligence ou à la faute intentionnelle des parties indemnisées.

### **5.8. Communication de renseignements**

Le demandeur ou le bénéficiaire doit fournir, le cas échéant, tout renseignement demandé par l'Ontario ou le Canada dès que cela est raisonnablement possible après la formulation de la requête et au plus tard à la date indiquée dans celle-ci.

### **5.9. Exigences relatives à la tenue de dossiers**

Le bénéficiaire conservera tous les renseignements financiers relatifs à un paiement au titre de l'Initiative pendant une période de sept (7) ans à compter de la date à laquelle ce paiement a été déposé dans son compte bancaire.

### **5.10. Vérification**

L'Ontario ou le Canada, ainsi que leurs délégués, peuvent, à condition de donner un préavis d'au moins 24 heures, procéder à une vérification auprès d'un demandeur ou d'un bénéficiaire dans le cadre de l'Initiative. Le demandeur ou le bénéficiaire fournira une aide raisonnable à l'Ontario ou au Canada, le cas échéant, notamment en ce qui a trait :

- (a) à l'accès à toute personne, à tout lieu ou à toute chose requis à des fins de vérification, dès que possible après la formulation de la requête et au plus tard à la date indiquée dans la demande
- (b) à l'examen des documents qui concernent un paiement effectué au titre de l'Initiative
- (c) à la copie des documents qui concernent un paiement effectué au titre de l'Initiative
- (d) à la prise de photographies et d'autres enregistrements

## **5.11. Communications**

### **5.11.1. Communications par le bénéficiaire**

Un bénéficiaire ne communiquera aucun renseignement au sujet de son projet ou de l'Initiative si les conditions suivantes ne sont pas remplies :

- (a) l'obtention d'un consentement écrit du ministère, au préalable, pour communiquer des renseignements au sujet du projet ou de l'Initiative
- (b) le respect du protocole établi en matière de communications pour l'Initiative, figurant à l'annexe B
- (c) l'ajout d'un énoncé, dans toutes les communications au sujet du projet ou de l'Initiative, indiquant que les opinions exprimées dans ces communications sont celles du bénéficiaire et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Ontario ou du Canada

### **5.11.2. Publication de renseignements par l'Ontario et le Canada**

L'Ontario et le Canada peuvent publier des renseignements sur le bénéficiaire et son projet, notamment :

- (a) le nom du bénéficiaire
- (b) le montant du financement que le bénéficiaire a le droit de recevoir au titre de l'Initiative
- (c) le montant des paiements reçus par le bénéficiaire au titre de l'Initiative
- (d) une description du projet

## **5.12. Avis concernant un changement de propriété ou de contrôle**

Le bénéficiaire devra fournir un avis à l'Ontario, dans les cinq (5) jours ouvrables, de toute discussion qu'il peut avoir, le cas échéant, concernant la possibilité de fusionner avec une autre entité ou d'être acquis par une autre entité pendant sa participation à l'Initiative.

## **5.13. Généralités**

**5.13.1. La présentation d'une demande dans le cadre de l'Initiative ne confère pas le droit d'y participer**

Le fait de présenter une demande dans le cadre de l'Initiative n'entraîne aucun droit légal, équitable ou d'une autre nature à y participer.

**5.13.2. La participation à l'Initiative ne confère pas le droit de recevoir un paiement au titre de celle-ci**

Le fait de participer à l'Initiative n'entraîne aucun droit légal, équitable ou d'une autre nature à recevoir un paiement au titre de celle-ci.

**5.13.3. Les paiements effectués au titre de l'Initiative peuvent l'être au prorata**

Tout paiement effectué au titre de l'Initiative peut l'être au prorata au cas où les fonds alloués seraient insuffisants pour payer toutes les demandes de remboursement présentées dans le cadre de l'Initiative.

**5.13.4. Le paiement au titre de l'Initiative constitue un revenu aux fins de l'impôt**

Un paiement obtenu au titre de l'Initiative constitue un revenu au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

**5.13.5. Interdiction de céder des paiements obtenus au titre de l'Initiative ou à l'appui du projet**

Un bénéficiaire ne cédera pas à une autre personne les fonds à l'appui de son projet ou au titre de l'Initiative auxquels il peut être admissible.

**5.13.6. L'Ontario et le Canada ne sont pas responsables du projet et n'aident pas le bénéficiaire à obtenir des permis**

Ni l'Ontario ni le Canada ne sont ou ne seront responsables de la réalisation du projet ou de l'aide apportée au bénéficiaire pour l'obtention de permis ou d'autres autorisations requises pour la mise en œuvre du projet.

**5.13.7. Les paiements versés au titre de l'Initiative s'inscrivent dans un programme social ou économique**

Les paiements versés au titre de l'Initiative doivent servir à l'administration d'un programme social ou économique ou au soutien direct ou indirect des membres du public en relation avec la politique sociale ou économique.

**5.13.8. Les lois provinciales et fédérales applicables régissent l'Initiative**

Les droits et obligations en vertu de l'Initiative sont régis par les lois de l'Ontario et les lois fédérales du Canada en vigueur.

### **5.13.9. Compétence exclusive des tribunaux de l'Ontario**

Les tribunaux de l'Ontario ont compétence exclusive quant à tout litige découlant de l'Initiative.

## **6. Collecte, utilisation et divulgation de renseignements personnels aux termes de l'Initiative**

### **6.1. Collecte de renseignements personnels**

La collecte limitée de certains renseignements personnels est nécessaire à la bonne administration de l'Initiative et autorisée par l'arrêté du ministre.

### **6.2. Utilisation et divulgation du numéro d'assurance sociale (NAS)**

Si un bénéficiaire est admissible à un paiement au titre de l'Initiative et qu'il est propriétaire unique, associé d'une société de personnes ou membre d'une entité non constituée en société sans numéro d'entreprise (NE) de l'Agence du revenu du Canada (ARC), il consentira, comme condition pour recevoir un paiement au titre de l'Initiative, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels recueillis dans le cadre de l'Initiative aux fins de l'application des modalités de celle-ci, y compris :

- (a) la confirmation que le bénéficiaire a payé les taxes et impôts applicables sur les paiements obtenus au titre de l'Initiative
- (b) la conduite de vérifications
- (c) le recouvrement de tout paiement excédentaire ou de toute autre dette envers l'Ontario ou le Canada survenu avant la participation du bénéficiaire à l'Initiative

### **6.3. Collecte d'autres renseignements personnels sur une base volontaire**

Le demandeur sera prié de fournir certains renseignements d'ordre démographique, par exemple si des Autochtones, des femmes ou des jeunes (c'est-à-dire âgés de 40 ans ou moins) détiennent des droits de propriété relativement à son projet. La communication de tels renseignements est volontaire. S'il refuse de fournir ces renseignements, le demandeur pourra quand même participer à l'Initiative. Les réponses aux questions n'auront aucune incidence sur l'évaluation du formulaire de demande. Un demandeur peut retirer son consentement en tout temps, et le ministère ne communiquera pas les renseignements d'ordre démographique après le retrait du consentement.

### **6.4. Utilisation et divulgation de renseignements personnels supplémentaires**

Les renseignements personnels visés au point 6.3 seront communiqués au Canada et utilisés dans le but d'améliorer l'accès au PCA durable et d'éliminer les obstacles qui empêchent les groupes sous-représentés et marginalisés d'accéder aux initiatives en découlant.

### **6.5. Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée**

Certains renseignements fournis dans le cadre de l'Initiative, à l'exception du NAS du bénéficiaire, pourraient être divulgués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Ontario) ou de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada). Des renseignements pourraient également être communiqués en vertu d'une ordonnance d'une cour ou d'un tribunal, ou en vertu d'une loi.

## **7. Recouvrement de dettes**

### **7.1. Recouvrement d'une dette existante**

Si un bénéficiaire a une dette envers l'Ontario ou le Canada et a le droit de recevoir un paiement au titre de l'Initiative, ce paiement peut être déduit de cette dette préexistante.

### **7.2. Versements payés en trop**

Tout bénéficiaire recevant des versements payés en trop a une dette envers l'Ontario et le Canada. Un bénéficiaire dans cette situation devra rembourser une telle dette à l'Ontario conformément aux directives que lui fournira le ministère.

### **7.3. Intérêt**

L'Ontario peut prélever un intérêt sur tout versement payé en trop, et ce, au taux en vigueur imposé par l'Ontario aux comptes débiteurs.

### **7.4. La cessation de l'Initiative n'affecte pas l'obligation de rembourser les versements payés en trop**

La cessation de l'Initiative n'a aucune incidence sur l'obligation d'un bénéficiaire de rembourser tout paiement excédentaire effectué dans le cadre de l'Initiative.

## **8. Dispositions générales**

### **8.1. Autorité relative à l'Initiative**

L'autorité relative à l'Initiative provient du PCA durable et de l'arrêté ministériel.

## 8.2. Résolution de conflits

En cas de conflit ou d'omission entre le formulaire de demande et les lignes directrices, les lignes directrices auront préséance. En cas de conflit ou d'omission entre la lettre d'approbation et les lignes directrices, les lignes directrices auront préséance. En cas de conflit entre les lignes directrices et l'arrêté ministériel, l'arrêté ministériel aura préséance.

## 8.3. Modification des lignes directrices

La direction de l'Initiative peut modifier les lignes directrices en tout temps et sans préavis. Toute modification des lignes directrices sera publiée sur le même site Web que celui où les lignes directrices ont été publiées à l'origine. Aucune modification aux lignes directrices n'aura d'effet rétroactif.

## 8.4. Erreurs et omissions acceptées

Les demandeurs et les bénéficiaires acceptent toute erreur ou omission pouvant figurer dans les lignes directrices.

# 9. Interprétation des lignes directrices

## 9.1. Définitions

Aux fins des lignes directrices, les termes définis au présent point 9.1 auront la signification qui leur est donnée dans ce document, sauf indication contraire du contexte.

**Demandeur** : Personne morale qui présente une demande dans le cadre de l'Initiative.

**Formulaire de demande** : Document approuvé par le ministère que le demandeur remplit et soumet pour participer à l'Initiative.

**Lettre d'approbation** : Lettre adressée par le ministère au demandeur afin de l'informer qu'il a le droit de participer à l'Initiative.

**Sans lien de dépendance** : Expression ayant la même signification que celle prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à la date du début de l'Initiative, ainsi que l'énonce le point 2.1 des lignes directrices.

**Jour ouvrable** : Jour de travail, du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception des jours fériés et d'autres congés durant lesquels les bureaux du ministère sont fermés.

**Canada** : Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, y compris tout successeur, qu'il s'agisse de Sa Majesté le Roi ou de Sa Majesté la Reine.

**Demande de remboursement** : Demande d'un paiement au titre de l'Initiative.

**Produits de communication** : Toute communication publique du bénéficiaire, y compris les publicités et les avis publiés dans les médias, entre autres les journaux, la télévision, les panneaux d'affichage, les communiqués et les documents d'information, le matériel promotionnel, les expositions et les salons professionnels, le contenu Web et les éléments envoyés en masse par voie électronique ou affichés sur des plateformes de médias sociaux.

**Protocole de communication** : Protocole figurant à l'annexe B des lignes directrices.

**NE de l'ARC** : Numéro d'entreprise que l'Agence du revenu du Canada attribue aux entreprises aux fins de l'impôt.

**Dépenses d'exploitation directes** : Dépenses essentielles qui n'auraient pas été engagées si le projet n'avait pas été entrepris, d'où la possibilité de les affecter directement aux activités du projet avec un degré élevé de précision.

**Dépenses admissibles** : Dépenses énoncées au point 4.2.1 des lignes directrices.

**Employé** : Personne effectuant un travail ou fournissant des services contre une rémunération monétaire et pour laquelle cette rémunération monétaire est déclarée sur un relevé T4 ou par tout autre moyen de déclaration acceptable pour l'Agence du revenu du Canada.

**NIEA** : Numéro d'inscription d'entreprise agricole attribué en vertu de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles*.

**Lignes directrices** : Le présent document, avec ses modifications éventuelles.

**Parties indemnisées** :

- (a) Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario ainsi que ses ministres, mandataires, représentant(e)s désigné(e)s et employé(e)s
- (b) Sa Majesté le Roi du chef du Canada ainsi que ses ministres, mandataires, représentant(e)s désigné(e)s et employé(e)s

**Autochtone** :

- (a) une personne qui, selon le cas :
  - i) est reconnue comme étant autochtone conformément à la *Loi sur les Indiens* (Canada)
  - ii) est reconnue comme étant métisse par une nation métisse au Canada

- (b) une personne s'identifiant comme étant autochtone ou inuite et est reconnue comme telle par sa communauté
- (c) une société où :
  - i) la majorité des actions avec droit de vote est détenue par des personnes qui remplissent les conditions énoncées aux alinéas a) ou b) de la présente définition
  - ii) la majorité des membres votants de son conseil d'administration est composée de personnes qui remplissent les conditions énoncées aux alinéas a) ou b) de la présente définition
  - iii) une majorité d'actions est détenue par un conseil de bande, tel que défini dans la *Loi sur les Indiens* (Canada), ou par une nation métisse au Canada
- (d) une société de personnes dont plus de cinquante pour cent (50 %) des bénéfices ou des pertes sont attribués à des personnes qui remplissent les conditions énoncées aux alinéas a) ou b) de la présente définition
- (e) une association sans personnalité morale dont la majorité des décideurs est composée de personnes qui remplissent les conditions énoncées aux alinéas a) ou b) de la présente définition
- (f) une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada)
- (g) un organisme dont l'objectif principal est de représenter les personnes et entités visées aux alinéas a) à f) de la présente définition

**Autochtonisation** : Intégration du savoir, des visions du monde et des points de vue autochtones dans les structures d'une organisation.

**Dépenses indirectes** : Dépenses d'exploitation qui appuient les activités de recherche d'un établissement (par exemple, chauffage, éclairage, évaluation de l'éthique, installations pour les animaux utilisés en recherche, gestion de la propriété intellectuelle, évaluation environnementale et conformité aux règles de sécurité, équité, diversité et inclusion). Ces dépenses sont imputables à des services propres à l'établissement et ne se rapportent pas expressément aux subventions de recherche.

**Organisation industrielle** : Personne morale qui est composée d'au moins deux producteurs primaires, entreprises de transformation ou autres entités intervenant dans le secteur agroalimentaire.

**Dépenses non admissibles** : Dépenses mentionnées au point 4.2.2 des lignes directrices.

**Initiative** : Initiative ontarienne pour la recherche agroalimentaire (IORA) — volet Recherche appliquée.

**Paiement au titre de l'Initiative** : Allocation directe ou indirecte d'une aide financière dans le cadre de l'Initiative.

**Arrêté ministériel** : L'arrêté ministériel 0005/2023.

**Ministère** : Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise.

**Code SCIAN** : Le SCIAN est un système de classification des industries élaboré par les agences statistiques du Canada, du Mexique et des États-Unis. Créé avec comme toile de fond l'Accord de libre-échange nord-américain, le SCIAN vise à fournir des définitions communes de la structure industrielle des trois pays, ainsi qu'un cadre statistique commun pour faciliter l'analyse des trois économies. SCIAN (Système de classification des industries de l'Amérique du Nord).

**Ontario** : Sa Majesté le Roi du Chef de l'Ontario, y compris tout successeur, qu'il s'agisse de Sa Majesté le Roi ou de Sa Majesté la Reine.

**Paiement excédentaire** : Paiement versé au titre de l'Initiative pour lequel le bénéficiaire :

- (a) n'était pas admissible au moment de la réception du versement
- (b) a cessé d'être admissible à tout moment après la réception du versement

**Personne morale** : Entité juridique.

**Renseignements personnels** : Renseignements définis à l'article 2 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

**Numéro d'identification de l'exploitation** : Identifiant unique attribué par l'Ontario à une exploitation conformément à l'arrêté ministériel.

**Producteur primaire** : Personne morale engagée dans la production primaire d'un produit agricole, y compris un propriétaire foncier qui loue sa terre à un producteur primaire. Pour des détails supplémentaires concernant l'admissibilité, veuillez consulter le point 4.3 Conditions d'admissibilité.

**Entreprise de transformation** : Personne morale qui transforme un produit agricole dans une autre forme irréversible par nature au sein de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire, que le produit agricole soit utilisé ou pas pour la consommation humaine. Il est entendu que cela comprend la coupe, le conditionnement et le lavage. Pour des détails supplémentaires concernant l'admissibilité, veuillez consulter le point 4.3 Conditions d'admissibilité.

**Projet** : Série d'activités que réalise le bénéficiaire dans le cadre de l'Initiative.

**Bénéficiaire** : Demandeur dont la participation à l'Initiative a été approuvée et qui est admissible à recevoir un paiement au titre de l'Initiative ou qui a déjà reçu un tel paiement.

**Exigences de la loi** : Ensemble des lois, des règlements, des règlements administratifs, des ordonnances, des codes, des plans officiels, des règles, des approbations, des permis, des licences, des autorisations, des arrêtés, des décrets, des injonctions, des orientations, des directives et des ententes qui s'appliquent, ainsi que leurs versions successives.

**Organisme de recherche** : Personne morale ou société en nom collectif ayant la capacité d'entreprendre des activités scientifiques, de recherche, de développement, d'innovation, de commercialisation et de transfert des connaissances. La personne morale doit posséder une capacité et des réseaux intellectuels, physiques et structurels. Pour des détails supplémentaires concernant l'admissibilité, veuillez consulter le point 4.3 Conditions d'admissibilité.

**Système de gestion de l'information sur la recherche (SGIR)** : [Système de gestion en ligne des projets de recherche et de l'information connexe](#) utilisé par le ministère pour administrer l'IOIRA et suivre les projets de recherche que celle-ci finance — il contient les formulaires de demande ainsi que les modèles de rapports que le bénéficiaire doit remplir (y compris les exigences en la matière dans le cadre de l'Initiative).

**Domaine de recherche prioritaire** : Un des thèmes de recherche du secteur agroalimentaire les plus importants décrits à l'annexe A (comme la salubrité des aliments ou encore la santé et la protection des végétaux). Un domaine de recherche prioritaire peut comporter plus d'un sous-thème, appelé **axe de recherche central** (voir l'annexe A).

**Détaillant ou grossiste** : Personne morale qui :

- (a) vend en dernier ressort au consommateur, en ce qui concerne un détaillant
- (b) est un intermédiaire qui achète des produits agro-industriels à des importateurs, à des fabricants et à d'autres grossistes, puis les revend à des détaillants, à d'autres grossistes, à des utilisateurs industriels et commerciaux ou à des marchés étrangers, en ce qui concerne un grossiste

**Fournisseur de services** : Personne morale qui fournit des produits ou des services, ou les deux, dans le secteur agricole.

**NAS** : Numéro d'assurance sociale.

**PCA durable** : Le Programme des initiatives stratégiques dans le cadre du Partenariat canadien pour une agriculture durable, comme il a été établi par l'arrêté ministériel.

**Niveau de maturité technologique (NMT)** : Système de mesure utilisé pour évaluer le niveau de maturité d'une technologie particulière (un produit, un processus, une pratique ou un système). Au NMT 1 (le plus bas), la recherche

scientifique commence et les résultats sont traduits en recherche et développement futurs. Au NMT 6, la technologie dispose d'un prototype ou d'un modèle entièrement fonctionnel démontré à l'échelle pilote. Au NMT 9, le niveau le plus élevé, un développement technologique a fait ses preuves dans une série complète de conditions opérationnelles ou réelles avant d'être commercialisé.

## 9.2. Interprétation des lignes directrices

Aux fins de l'interprétation des lignes directrices :

- (a) les mots au singulier comprennent le pluriel, et vice-versa, et les mots dans un genre comprennent tous les genres
- (b) les titres et intertitres ne font pas partie des lignes directrices, ne servant qu'à faciliter la consultation et ne devant pas influencer l'interprétation des lignes directrices
- (c) les sommes sont exprimées en devises ou en dollars canadiens, à moins d'indication contraire
- (d) chaque fois qu'une loi est mentionnée, il s'agit d'une loi de la province de l'Ontario, à moins d'indication contraire
- (e) chaque fois qu'une loi est mentionnée sont inclus la loi elle-même et ses règlements d'application de même que les modifications à cette loi et à ses règlements d'application qui ont été adoptés et qui ont pour effet de remplacer la loi ou les règlements en question, à moins d'indication contraire
- (f) tout renvoi à un arrêté ministériel se rapporte à cet arrêté ministériel, tel qu'il peut être modifié, et à tout arrêté ministériel ayant pour conséquence de supplanter ou de remplacer cet arrêté ministériel, à moins d'indication contraire
- (g) tous les termes comptables sont interprétés conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) au Canada
- (h) les termes « inclut », « incluent », « inclus », « inclure », « notamment », « comprennent », « comprend » et « y compris » signifient que la liste n'est pas exhaustive

## ANNEXE A — Priorités de recherche

### DOMAINES DE RECHERCHE PRIORITAIRES (DRP) ET AXES DE RECHERCHE CENTRAUX (ARC)

Les projets de recherche appliquée proposés **doivent** s'aligner sur l'un des ARC sous les deux DRP décrits ci-dessous. Les ARC représentent divers sous-sujets prioritaires d'un DRP.

#### DRP 1: salubrité des aliments

Les projets de recherche appliquée sur la salubrité des aliments renforcent la confiance du public dans le secteur par la production de nouvelles connaissances afin d'offrir des solutions créatives et améliorées en matière de salubrité des aliments. Les projets doivent permettre d'anticiper, de détecter, d'atténuer ou de réduire les risques pour la salubrité des aliments d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement et doivent générer de nouvelles connaissances pour aborder les problèmes de salubrité des aliments en Ontario.

Les propositions soumises dans ce domaine doivent s'aligner sur l'un des ARC suivants :

- répercussions du changement climatique et résilience à ce dernier : Comprendre les risques pour la salubrité des aliments et les stratégies d'atténuation pour favoriser un secteur agricole et alimentaire qui est résilient et s'adapte au changement climatique.
- détection et surveillance : Collecte et développement de données de référence reliées à la salubrité des aliments. Les exemples comprennent la prévalence et la survivance des agents pathogènes dans des produits traditionnels comme des produits de viande séchée non traités thermiquement, ou l'élimination de médicaments vétérinaires chez les animaux d'élevage en l'absence de directives réglementaires sur les délais d'attente.
- technologies et pratiques novatrices ou révolutionnaires : Technologies, appareils de robotique ou intelligence artificielle pour améliorer la salubrité des aliments, notamment l'identification et la vérification de nouvelles technologies ou méthodes.
- recherche multidisciplinaire pour aborder des priorités intégrées : Collaborations multidisciplinaires pour aborder les besoins complexes en matière de recherche sur la salubrité des aliments lorsque les objectifs sont établis sous un groupement thématique. Les exemples comprennent les microbiomes des sols influençant la santé des végétaux, des humains et des animaux, ou l'influenza aviaire hautement pathogènes (IAHP) dans les produits laitiers.
- mesure du rendement : Recueillir des renseignements de base, réaliser une analyse des tendances et des lacunes, une évaluation des répercussions et adopter des POG pour quantifier et étalonner le rendement d'un point de vue de la salubrité des aliments.
- systèmes agricoles et alimentaires autochtones : Se pencher sur les principaux problèmes de salubrité des aliments (comme la détection et la réduction des risques) afin d'appuyer les systèmes agricoles et alimentaires autochtones.

## **DRP 2: santé et protection des végétaux**

Les projets de recherche appliquée sur la santé et la protection des végétaux offrent des solutions pour la lutte contre les ennemis des cultures et leur surveillance applicables en Ontario.

Les propositions soumises dans ce domaine doivent s'aligner sur l'un des ARC suivants :

- biologie des ennemis de cultures émergents : Comprendre la biologie, la résilience climatique, l'écologie et la lutte contre les ennemis des cultures émergents, ainsi que la résistance à la lutte. Cela comprend l'identification, l'analyse des voies critiques, le suivi, la surveillance, les pratiques et protocoles de biosécurité, les diagnostics et le contrôle.
- technologies et pratiques novatrices ou révolutionnaires : Technologies, appareils de robotique, intelligence artificielle pour améliorer les pratiques agronomiques et les systèmes de production, y compris la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.
- lutte antiparasitaire intégrée : Stratégies améliorées de lutte contre la gestion des ennemis des cultures grâce à des études de l'efficacité, des options alternatives de maîtrise et l'élaboration de stratégies de lutte. La priorité sera accordée aux propositions se penchant sur les ennemis des cultures envahissants, les ennemis des cultures nouveaux ou émergents et les cultures pour lesquelles les options de lutte sont limitées concernant les ennemis des cultures végétales.
- systèmes agricoles et alimentaires autochtones : Aborder les principaux problèmes liés à la santé des végétaux (y compris la lutte intégrée contre les ennemis des cultures ou la gestion des cultures) afin de soutenir les systèmes agroalimentaires autochtones.

## ANNEXE B

### FRAIS DE TRANSPORT, DE REPAS ET D'HÔTEL

**B.1 Solutions de rechange au transport.** Les conférences audio ou vidéo devraient être favorisées dans la mesure du possible pour éviter les déplacements. Les moyens de communication les moins chers devraient être utilisés dans la mesure du possible. Lorsque le bénéficiaire démontre que la tenue d'une conférence audio ou vidéo n'est pas possible, il peut recourir aux autres options de transport mentionnées ci-dessous :

**B.2 Transports en commun locaux.** Dans la mesure du possible, le bénéficiaire doit utiliser les transports publics locaux, y compris les navettes des hôtels ou aéroports, s'il y a lieu (sous réserve d'une autorisation).

**B.3 Véhicules de location.** Un modèle compact de véhicule de location ou son équivalent est requis, sauf s'il est démontré qu'un autre type est plus économique et plus pratique, compte tenu de l'objectif des activités prévues dans le cadre du projet, du nombre d'occupants et de considérations liées à la sécurité (y compris les conditions météorologiques). Les véhicules de luxe et de sport sont interdits.

Le ministère remboursera les frais d'essence ou de recharge électrique du véhicule de location utilisé pour le projet.

**B.4 Véhicule personnel.** Le bénéficiaire peut utiliser un véhicule personnel à condition qu'il fasse le suivi de ses déplacements calculés en kilomètres et soumette un registre des déplacements au ministère. Le ministère remboursera selon les taux maximums suivants les déplacements (par kilomètre) dans un véhicule personnel, en fonction des kilomètres accumulés entre la date à laquelle le ministère a autorisé le bénéficiaire à engager des dépenses et la date à laquelle le projet du bénéficiaire doit être achevé :

ALLOCATION MAXIMALE	SUD DE L'ONTARIO (\$/KM)	NORD DE L'ONTARIO (\$/KM)
De 0 à 4 000 km	0,40 \$	0,41 \$
De 4 001 à 10 700 km	0,35 \$	0,36 \$
De 10 701 à 24 000 km	0,29 \$	0,30 \$
Plus de 24 000 km	0,24 \$	0,25 \$

**B.5 Stationnement et péages.** Le ministère peut rembourser :

- (a) les frais de stationnement
- (b) les péages de ponts, de traversiers et d'autoroutes qu'a dû payer le bénéficiaire en conduisant un véhicule

**B.6 Absence de remboursement.** Le ministère n'assume aucune responsabilité financière et ne rembourse pas les amendes ou autres sanctions encourues, notamment :

- (a) les infractions au Code de la route ou les contraventions de stationnement
- (b) le fait d'avoir omis de faire le plein de la voiture de location avant de la rendre
- (c) les frais d'annulation de la réservation d'une voiture de location
- (d) les dommages causés à tout véhicule

**B.7 Transport ferroviaire et aérien.** Les déplacements par avion et par train sont autorisés s'il est démontré que ces moyens de transport s'avèrent les plus commodes et les plus économiques.

- (a) **Voyage en train :** La classe économique est l'option normale pour l'achat d'un billet. Pour certains itinéraires, il faut faire des recherches et réserver le plus tôt possible pour profiter des tarifs les plus bas.

La classe affaires n'est autorisée que pour le train et dans les circonstances limitées suivantes :

- i) la classe affaires correspond au tarif le plus bas
- ii) le choix de la durée du voyage permet de réduire d'autres coûts
- iii) il faut des mesures d'adaptation particulières pour une personne handicapée

(b) **Voyage en avion** : La classe économique est l'option normale pour l'achat d'un billet. Pour certains itinéraires, il faut faire des recherches et réserver le plus tôt possible pour profiter des tarifs les plus bas.

**B.8 Taxis et services de covoiturage.** Le bénéficiaire ne peut être autorisé à se faire rembourser des frais de taxi, y compris un pourboire de 10 % au maximum, ou des frais de transport en voiture sans pourboire, que dans les cas où il peut être démontré, à la satisfaction du ministère, que :

- (a) il est plus économique de prendre un taxi en groupe ou de faire du covoiturage que de payer séparément des frais de transport en commun ou de navette
- (b) le transport en taxi permet de respecter un horaire exceptionnellement chargé en activités pour le projet
  - i) le service de taxi ou de covoiturage est réglementé et assuré de manière appropriée dans la ville en question
  - ii) le véhicule est un véhicule standard (et non de luxe)

**B.9 Hôtels.** L'hébergement simple dans une chambre d'hôtel standard est autorisé. Les frais supplémentaires ne sont pas remboursés, notamment ceux engagés pour :

- (a) les suites d'hôtel, les étages réservés à la direction ou les niveaux de conciergerie
- (b) l'annulation de réservations
- (c) les dommages causés à la chambre d'hôtel

**B.10 Repas.** Des frais raisonnables et appropriés de restauration ou de préparation de plats peuvent être autorisés pendant les déplacements hors du lieu de travail habituel pour le projet. Aucun remboursement ne sera accordé pour les repas consommés à domicile ou inclus dans d'autres frais, y compris les frais de transport, d'hébergement à l'hôtel ou de participation à des séminaires ou conférences. Les dépenses liées à l'achat de boissons alcoolisées et de produits à base de cannabis ne sont pas remboursées.

**B.11 Les frais de repas au Canada** sont soumis au taux journalier de 45 \$, incluant les taxes et les pourboires.

**B.12 Les frais de repas à l'étranger** sont soumis au taux journalier de 150 \$ (en CAD), incluant les taxes et les pourboires.

## ANNEXE C

### PROTOCOLE DE COMMUNICATION

**C.1 Généralités.** Le bénéficiaire appliquera les principes et objectifs suivants aux communications relatives au projet :

- (a) assurer la coordination et la cohérence de l'aspect, de la convivialité et du ton de tous les produits de communication dans le cadre de la PCA durable
- (b) communiquer les renseignements pertinents sur le projet
- (c) veiller à ce que le Canada et la province de l'Ontario soient dûment mentionnés

**C.2 Personnes-ressources pour les communications.** Le bénéficiaire désignera une ou plusieurs personnes-ressources en communications chargées d'obtenir le consentement du ministère sur les questions relatives aux produits de communication. Ces personnes-ressources travailleront directement avec le ministère pour obtenir le consentement requis du Canada et du ministère. Le bénéficiaire signalera au ministère tout problème éventuel relatif aux médias.

**C.3 Communiqués et conférences de presse.** Sans limiter la généralité de ce qui précède, le bénéficiaire, par l'intermédiaire de ses personnes-ressources désignées pour les communications, s'engage :

- (a) À s'assurer que, avant de publier tout communiqué de presse créé :
  - il obtiendra l'approbation du ministère
  - (ii) il inclura des citations du Canada et du ministère, à moins que le Canada ou le ministère ne refuse de participer

À cette fin, le bénéficiaire accordera au moins dix (10) jours ouvrables à l'Ontario pour réviser les versions provisoires des communiqués de presse.

À prévenir le ministère au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance des conférences de presse organisées afin de faciliter la participation du Canada et du ministère. Les dates des conférences de presse et d'autres aspects logistiques feront l'objet de négociations entre le bénéficiaire et le ministère.

**C.4 Norme graphique comprenant l'identification du Canada et de la province de l'Ontario.** Le bénéficiaire s'engage, pour tous les produits de communication qu'il prépare dans le cadre du projet :

- (a) à se procurer auprès du ministère le *guide des normes graphiques du Partenariat canadien pour une agriculture durable* (le guide), avec ses modifications successives, et à s'y conformer

- (b) à utiliser la version actualisée du guide à partir de la date à laquelle le ministère la fournit au bénéficiaire, si ce guide est modifié au cours du projet du bénéficiaire

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le bénéficiaire veillera à ce que :

- (a) Les mots-symboles du Canada et de la province de l'Ontario soient utilisés lorsque la présentation graphique complète du PCA durable, la présentation simplifiée du PCA durable ou l'identificateur graphique du PCA durable apparaîtront
- (b) Les mots-symboles du Canada et de la province de l'Ontario soient placés bien en vue et de taille égale
- (c) Aucun autre identificateur ou mot-symbole ne soit plus visible que les mots-symboles du Canada et de la province de l'Ontario. La taille des mots-symboles du Canada et de la province de l'Ontario sera mesurée par la hauteur de la lettre « a » dans les mots « Canada » et « Ontario ».

**C.5 Révision.** Aux fins de la révision des produits de communication :

- (a) Le bénéficiaire veillera à ce que tous les produits de communication préparés soient envoyés à la personne-ressource en communications du ministère en vue d'une révision.
- (b) La personne-ressource désignée pour les communications du ministère fera tout son possible pour que les documents soient examinés par le Canada et renvoyés au bénéficiaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Un délai supplémentaire peut être demandé dans des circonstances atténuantes, si la personne-ressource en communications au sein du ministère le juge nécessaire.

**C.6 Conservation des produits de communication.** Le bénéficiaire tiendra un registre de chaque produit de communication conformément aux exigences des lignes directrices et, à la demande du Canada ou du ministère, produira des copies de tout produit de communication.

**C.7 Langue.** Le bénéficiaire peut produire des produits de communication en anglais uniquement si la lettre d'approbation n'exige pas que les produits de communication soient fournis en français. Si le bénéficiaire est tenu de fournir des produits de communication en anglais et en français, il doit veiller à la qualité des documents traduits.

**C.8 Documents de communication conçus par le Canada et le ministère.** La personne-ressource en communications du ministère fera tout son possible pour transmettre au bénéficiaire tout document de communication conçu par le Canada et le ministère qui fait mention du bénéficiaire.

## ANNEXE D

### Annexe D : Codes SCIAN du formulaire de demande

**D.1 Codes SCIAN les plus pertinents.** Le demandeur doit choisir le code SCIAN correspondant le plus à ses activités dans la liste ci-dessous pour l'insérer dans son formulaire de demande.

Code	Titre	Définition
111110	Culture du soja	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture du soja.
111120	Culture de plantes oléagineuses (sauf le soja)	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture de plantes fibreuses qui produisent des graines oléagineuses.
111130	Culture de pois et de haricots secs	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture de lentilles, de pois et de haricots secs.
111140	Culture du blé	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture du blé.
111150	Culture du maïs	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture du maïs.
111160	Culture du riz	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture du riz, à l'exception du riz sauvage.
111190	Autres cultures céréalières	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale est la culture de céréales.
111211	Culture de pommes de terre	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture de pommes de terre, ignames et de pommes de terre de semence.
111219	Autres cultures de légumes et de	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale est la culture de légumes et de melons.

	melons (sauf de pommes de terre)	
111310	Culture d'oranges	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture d'oranges.
111320	Culture d'agrumes (sauf les oranges)	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture d'agrumes, à l'exception des oranges.
111330	Culture de noix et de fruits (sauf les agrumes)	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture de noix et de fruits, sauf les agrumes.
111411	Culture de champignons	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture sous-abri de champignons.
111412	Culture de cannabis sous abri	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture vivrière en serre ou sous abri du cannabis.
111419	Autres cultures vivrières en serre	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale est la culture vivrière en serre ou sous abri.
111421	Culture en pépinière et arboriculture	Cette industrie canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture, sous abri ou en plein champ, de produits de pépinière et d'arbres, et les plantes ligneuses à courte rotation destinées à la production de pâte et d'arbres à replanter qui, normalement, ont un cycle de croissance de moins de dix ans.
111422	Floriculture	Cette industrie canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture protégée ou en plein champ de produits de floriculture et le matériel de propagation.
111910	Culture du tabac	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture du tabac.

111940	Culture du foin	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture du foin, de graminées et de mélanges de foin.
111993	Culture mixte de fruits et de légumes	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture mixte de fruits et de légumes.
111994	Production de sirop d'érable et d'autres produits de l'érable	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à recueillir la sève de l'érable et à fabriquer des produits de l'érable.
111995	Culture de cannabis en plein champ	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture du cannabis en plein champ.
111999	Toutes les autres cultures agricoles diverses	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale est la culture d'autres produits agricoles.
112110	Élevage de bovins de boucherie, y compris l'exploitation de parcs	Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage et l'engraissement des bovins.
112120	Élevage de bovins laitiers et production laitière	Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est la traite de bovins laitiers.
112210	Élevage de porcs	Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage de porcs.

112310	Production d'œufs de poule	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage de poules en vue de la production d'œufs, y compris les œufs d'incubation.
112320	Élevage de poulets à griller et d'autres volailles d'abattage	Cette industrie canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage de poulets destinés à l'abattage.
112330	Élevage de dindons	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage de dindons.
112340	Couvoirs	Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est l'incubation d'œufs de volailles de toutes sortes.
112391	Élevage de volailles combiné à la production d'œufs	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage mixte de volailles pour l'abattage et la production d'œufs, lorsqu'aucune activité ne prédomine.
112399	Élevage de toutes les autres volailles	Cette classe canadienne comprend les établissements, qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne, et dont l'activité principale est l'élevage d'autres volailles.
112410	Élevage de moutons	Cette industrie canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage de moutons et d'agneaux ainsi que l'alimentation ou l'engraissement des agneaux.
112420	Élevage de chèvres	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage de chèvres.
112910	Apiculture	Cette industrie canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage d'abeilles, la récolte du miel et d'autres travaux d'apiculture.
112920	Élevage de chevaux et	Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage de chevaux, de mules, d'ânes et d'autres équidés.

	d'autres équidés	
112930	Élevage d'animaux à fourrure et de lapins	Cette industrie canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage d'animaux à fourrure, y compris les lapins.
112991	Élevage mixte d'animaux	Cette industrie canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage mixte d'animaux sont compris dans ce groupe lorsqu'aucun type d'animal ne prédomine.
112999	Tous les autres types d'élevage divers	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale est l'élevage d'animaux.
113110	Exploitation de terres à bois	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'exploitation de terres à bois en vue de la vente de bois debout.
114114	Pêche en eau douce	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la prise ou la capture de poissons, de mollusques et de crustacés d'eau douce de même que la récolte d'autres produits d'eau douce.
114210	Chasse et piégeage	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la chasse et le piégeage à des fins commerciales de même que l'exploitation et la gestion de parcs commerciaux à gibier.
115110	Activités de soutien aux cultures agricoles	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à offrir des services de soutien aux cultures agricoles.
115210	Activités de soutien à l'élevage	Cette industrie canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à offrir des services de soutien à l'élevage.
221119	Autres activités de	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité

	production d'électricité	principale consiste à produire de l'électricité en se servant, par exemple de l'énergie éolienne, solaire ou marémotrice.
221310	Réseaux d'aqueduc et systèmes d'irrigation	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à exploiter des systèmes de captage, de traitement et de distribution de l'eau à des fins domestiques et industrielles.
311111	Fabrication d'aliments pour chiens et chats	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'aliments pour chats et chiens.
311119	Fabrication d'aliments pour autres animaux	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale est la fabrication d'aliments pour animaux.
311211	Minoterie	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la mouture de grains céréaliers, de fruits ou de légumes (sauf le riz).
311214	Usinage du riz et malterie	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'usinage du riz; le nettoyage et le glaçage du riz; la fabrication de farine ou de tourteaux de riz; la fabrication du malt à base d'orge, de seigle ou d'autres grains céréaliers.
311221	Mouture humide du maïs	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la mouture humide du maïs et d'autres légumes.
311224	Transformation de graines oléagineuses	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est le broyage de graines oléagineuses et de noix et l'extraction des huiles.
311225	Raffinage et mélange de graisses et d'huiles	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de graisses et d'huiles par la transformation d'huiles brutes ou partiellement raffinées, par exemple pour les désodoriser; ou le mélange de graisses et d'huiles achetées.

311230	Fabrication de céréales pour petit déjeuner	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de céréales pour petit déjeuner.
311310	Fabrication de sucre	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de sucre brut, de sirop de sucre et de sucre raffiné à partir de la canne à sucre, du sucre de canne brut ou de la betterave à sucre.
311340	Fabrication de confiseries non chocolatées	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de confiseries non chocolatées.
311351	Fabrication de chocolat et de confiseries à partir de fèves de cacao	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à décortiquer, à torréfier et à moudre des fèves de cacao pour en fabriquer des produits de chocolaterie et des confiseries chocolatées.
311352	Fabrication de confiseries à partir de chocolat acheté	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de confiseries à partir de chocolat acheté.
311410	Fabrication d'aliments congelés	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la congélation de fruits et de légumes; la fabrication de plats principaux et de plats d'accompagnement congelés à partir de divers ingrédients sauf les fruits de mer.
311420	Mise en conserve, marinage et séchage de fruits et de légumes	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la conservation de fruits et de légumes par des procédés de mise en conserve, de marinage, de saumurage et de déshydratation. La mise en conserve se fonde sur la stérilisation par la chaleur, le marinage se fait à l'aide de solutions de vinaigre et le saumurage nécessite des solutions salées.

311511	Fabrication de lait de consommation	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de lait et de produits de lait transformé.
311515	Fabrication de beurre, de fromage et de produits laitiers secs et concentrés	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de beurre, de fromage et de produits laitiers secs et concentrés.
311520	Fabrication de crème glacée et de desserts congelés	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de crème glacée et d'autres desserts congelés.
311614	Fonte de graisses animales et transformation de la viande à partir de carcasses	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est : la fonte des graisses animales, des os et des déchets de viande; la préparation de la viande et des sous-produits de la viande provenant de carcasses.
311615	Abattage et transformation de la volaille	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'abattage de la volaille et du petit gibier ou la préparation de la viande transformée et de sous-produits de la viande de volaille et de petit gibier.
311616	Abattage de bovins de boucherie	Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est l'abattage de bovins de boucherie.
311617	Abattage de porcs	Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est l'abattage de porcs.
311619	Abattage d'autres animaux	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'abattage d'animaux, sauf les bovins de boucherie, les porcs, la volaille et le petit gibier.

311710	Préparation et conditionnement de poissons et de fruits de mer	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la mise en conserve du poisson et des fruits de mer, y compris les soupes; le fumage, le salage et le séchage du poisson et des fruits de mer; la préparation du poisson frais par l'enlèvement des têtes, des nageoires, des écailles, des arêtes et des entrailles; le décoquillage et le conditionnement des crustacés et des coquillages frais; la transformation des graisses et des huiles d'animaux marins; la congélation du poisson et des fruits de mer.
311811	Boulangeries, fabrication de produits pour la vente au détail	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits de boulangerie destinés à la vente au grand public et destinés à être consommés à l'extérieur des locaux. Les établissements de cette industrie fabriquent des produits de boulangerie à partir de farine et non de pâtes préparées.
311814	Boulangeries commerciales et fabrication de produits de boulangerie congelés	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits de boulangerie, autres que pour la vente au grand public. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits de boulangerie surgelés sont inclus. Les établissements de cette industrie fabriquent des produits de boulangerie à partir de farine et non de pâtes préparées.
311821	Fabrication de biscuits et de craquelins	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de biscuits, de craquelins, de biscottes et de produits similaires.
311824	Fabrication de pâtes alimentaires sèches, de pâte et de mélanges de farine à partir de farine achetée	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de pâtes alimentaires sèches ou la fabrication de mélanges de farine ou de pâte à partir de farine préparée.
311830	Fabrication de tortillas	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de tortillas.

311911	Fabrication de noix grillées et de beurre d'arachides	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est le salage, le grillage, le séchage, la cuisson ou la mise en conserve de noix; la transformation de grains céréaliers ou de graines en aliments à grignoter; la fabrication de beurre d'arachides.
311919	Fabrication d'aliments à grignoter	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale est la fabrication d'aliments à grignoter.
311920	Fabrication de café et de thé	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la torréfaction du café; la fabrication d'extraits de café et de thé, y compris les produits lyophilisés et instantanés; le mélange de thé; la fabrication de tisanes.
311930	Fabrication de sirops et de concentrés aromatisants	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de sirops et de concentrés pour boissons gazeuses et de produits similaires pour distributrices de boissons gazeuses ou pour la préparation de boissons gazeuses.
311940	Fabrication d'assaisonnements et de vinaigrettes	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de vinaigrettes et d'épices.
311990	Fabrication de tous les autres aliments	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale est la fabrication d'aliments.
312110	Fabrication de boissons gazeuses et de glace	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer des boissons gazeuses, de la glace ou de l'eau en bouteille. Les établissements de cette classe qui mettent de l'eau en bouteille la purifient préalablement.
312120	Brasseries	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer de la bière brune ou blonde, des liqueurs de malt et de la bière sans alcool.

312130	Vineries	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer du vin ou de l'eau-de-vie à partir de raisins ou d'autres fruits.
312140	Distilleries	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à distiller des alcools, sauf des eaux-de-vie; à mélanger des alcools; à mélanger des alcools en y ajoutant d'autres ingrédients.
312210	Écôtage et resséchage des feuilles de tabac	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à écôter ou ressécher du tabac. Ces établissements effectuent le dernier tri, le calibrage, le resséchage, le traitement et l'emballage des feuilles de tabac, et ils vieillissent habituellement le tabac.
312220	Fabrication de produits du tabac	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer des cigarettes et autres produits du tabac.
312310	Fabrication de produits du cannabis	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits à partir des plants de cannabis ayant une teneur en tétrahydrocannabinol (THC) supérieure à 0,3 %.
313110	Usines de fibres, de filés et de fils	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à filer des fibres; à texturer ou mouliner des filaments de fibre de fabrication humaine ou des filés achetés; à fabriquer du fil pour la couture, le crochet, la broderie, le chiffonnage et d'autres usages comparables.
322299	Fabrication de tous les autres produits en papier transformé	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale consiste à fabriquer des produits en papier transformé à partir de papier acheté.
325189	Fabrication de tous les autres produits chimiques	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques inorganiques.

	inorganiques de base	
325190	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques organiques de base.
325210	Fabrication de résines et de caoutchouc synthétique	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de résines synthétiques, de matières plastiques et de caoutchouc synthétique à partir de produits chimiques organiques de base.
325313	Fabrication d'engrais chimiques (sauf la potasse)	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de matières fertilisantes azotées et phosphoriques et le mélange de ces matières à d'autres pour produire des fertilisants.
325314	Fabrication d'engrais mixtes	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est le mélange de matières produites ailleurs en vue de fabriquer des fertilisants.
325320	Fabrication de pesticides et d'autres produits chimiques agricoles	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques agricoles, sauf les fertilisants.
325410	Fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de médicaments et de produits connexes destinés à l'homme ou aux animaux.
333110	Fabrication de machines agricoles	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer des machines servant aux travaux agricoles (préparation et entretien du sol; plantations; moisson et battage; arrosage des champs;

		préparation des récoltes pour leur commercialisation) ou aux travaux horticoles et d'entretien des pelouses résidentielles.
411110	Grossistes-marchands d'animaux vivants	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre en gros des animaux vivants.
411120	Grossistes-marchands de graines oléagineuses et de grains céréaliers	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre en gros des graines oléagineuses et des grains céréaliers. Sont inclus les établissements qui exploitent des élévateurs à grains (sauf ceux dont l'activité principale est l'entreposage).
411130	Grossistes-marchands de produits et plantes de pépinière	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre en gros des produits et plantes de pépinières.
411190	Grossistes-marchands d'autres produits agricoles	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale consiste à vendre en gros des produits agricoles bruts, non traités.
413110	Grossistes-marchands de gamme complète d'aliments	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre en gros une gamme générale de produits alimentaires.
413120	Grossistes-marchands de produits laitiers	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre en gros du lait et d'autres produits laitiers.
413130	Grossistes-marchands de	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre en gros de la volaille parée et des œufs.

	volailles et d'œufs	
413140	Grossistes-marchands de poissons et de fruits de mer	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre en gros du poisson et des fruits de mer frais, fumés ou congelés, sauf emballés.
413150	Grossistes-marchands de fruits et légumes frais	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à nettoyer, trier, réemballer et vendre en gros des fruits et légumes frais. Ces établissements fournissent habituellement des détaillants.
413160	Grossistes-marchands de viandes rouges et de produits de viande	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre en gros de la viande fraîche, congelée (non emballée), fumée ou cuite.
413190	Grossistes-marchands d'autres gammes spécialisées d'aliments	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale consiste à vendre en gros des aliments spécialisés, dont des conserves alimentaires et des aliments congelés et emballés.
413210	Grossistes-marchands de boissons non alcoolisées	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre en gros des boissons non alcoolisées.
413220	Grossistes-marchands de boissons alcoolisées	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre en gros des boissons alcoolisées.
413410	Grossistes-marchands de cannabis	Cette classe canadienne comprend les grossistes-marchands dont l'activité principale est le commerce de gros de cannabis brut et non transformé et de produits du cannabis.

417110	Grossistes-marchands de machines et matériel pour l'agriculture, l'entretien des pelouses et le jardinage	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre en gros des machines, du matériel et des pièces, neufs ou d'occasion pour l'agriculture, l'entretien des pelouses et le jardinage.
418310	Grossistes-marchands d'aliments pour animaux d'élevage	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre en gros des aliments pour animaux d'élevage.
418320	Grossistes-marchands de semences	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre en gros des semences pour les grandes cultures, et la culture de fleurs et de plantes, des semences horticoles et des semences de gazon.
418390	Grossistes-marchands de produits chimiques et autres fournitures agricoles	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale consiste à vendre en gros des produits chimiques agricoles, tels que des engrais, herbicides, pesticides et autres fournitures agricoles, ou un assortiment de produits rangés dans d'autres classes de ce groupe, sans se spécialiser.
445110	Supermarchés et autres épiceries (sauf les dépanneurs)	Cette classe canadienne comprend les établissements, appelés supermarchés et épiceries, dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme générale de produits alimentaires : conserves, aliments séchés ou congelés; fruits et légumes frais; viandes fraîches ou préparées, poisson, volaille, produits laitiers, produits de boulangerie et de pâtisserie et aliments à grignoter.
445230	Marchés de fruits et de légumes	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des fruits et des légumes frais.

445240	Boucheries	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail de la viande et de la volaille fraîches, congelées ou fumées.
445250	Poissonneries	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail du poisson et des fruits de mer frais, congelés ou fumés.
445291	Boulangeries-pâtisseries	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail du pain et des pâtisseries qui ne sont pas cuits sur place et qui ne sont pas destinés à une consommation immédiate.
445298	Tous les autres détaillants d'alimentation spécialisés	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale consiste à vendre au détail des spécialités alimentaires.
445320	Détaillants de bière, de vin et de spiritueux	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des boissons alcooliques sous emballage, comme de la bière, du vin et des liqueurs.
456191	Détaillants de suppléments alimentaires (aliments de santé)	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des suppléments alimentaires, tels que vitamines, suppléments nutritifs et suppléments énergétiques.
459992	Détaillants de matériel pour la fabrication de la bière et du vin	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des fournitures et du matériel pour la fabrication de bière et de vin.
459993	Détaillants de cannabis	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est le commerce de détail du cannabis et de produits du cannabis.

541380	Laboratoires d'essai	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à effectuer des essais physiques, des analyses chimiques et d'autres tests analytiques.
541619	Autres services de conseils en gestion	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale consiste à fournir à d'autres des conseils et de l'assistance relativement à des questions de gestion.
541620	Services de conseils en environnement	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir à d'autres des conseils et de l'assistance relativement à des questions environnementales telles que le contrôle de la contamination de l'environnement par des polluants, des substances toxiques et des matières dangereuses. Les établissements de cette classe déterminent les problèmes, mesurent et évaluent les risques et recommandent des solutions. Ils emploient un personnel multidisciplinaire composé de scientifiques, d'ingénieurs et de techniciens ayant une expertise dans des domaines comme la qualité de l'air et de l'eau, la contamination par l'amiante, l'assainissement et le droit de l'environnement.
541690	Autres services de conseils scientifiques et techniques	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale consiste à fournir à d'autres des conseils et de l'assistance relativement à des questions scientifiques et techniques.
541710	Recherche et développement en sciences physiques, en génie et en sciences de la vie	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la recherche et le développement expérimental en sciences physiques, en sciences de la vie et en génie, en électronique, en informatique, en chimie, en océanographie, en géologie, en mathématiques, en physique, en environnement, en médecine, en santé, en biologie, en botanique, en biotechnologie, en agriculture, en pêcheries, en foresterie, en pharmacie, en médecine vétérinaire et en disciplines connexes.
541720	Recherche et développement en	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à effectuer de la recherche et de l'analyse en éducation, en sociologie, en psychologie, en

	sciences humaines et en sciences sociales	langues, en économie, en droit et en d'autres sciences sociales et humaines.
541940	Services vétérinaires	Cette classe canadienne comprend les établissements de vétérinaires autorisés dont l'activité principale consiste à exercer la médecine vétérinaire, la médecine dentaire vétérinaire et la chirurgie vétérinaire.
541990	Tous les autres services professionnels, scientifiques et techniques	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale consiste à fournir des services professionnels, scientifiques et techniques.
562110	Collecte de déchets	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à ramasser et à transporter des déchets non dangereux ou dangereux dans les limites d'une région locale.
562210	Traitement et élimination des déchets	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'exploitation de sites de décharge, d'incinérateurs et d'autres installations de traitement ou d'élimination de déchets non dangereux ou dangereux.
562910	Services d'assainissement	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'assainissement et le nettoyage de bâtiments, de sites miniers, de sols ou d'eaux souterraines contaminés.
562990	Tous les autres services de gestion des déchets	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale est la gestion des déchets.

611110	Écoles primaires et secondaires	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à dispenser des cours théoriques qui forment l'éducation préparatoire de base, qui va de la maternelle à la 12 <sup>e</sup> année.
611210	Collèges communautaires et cégeps	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à offrir des cours théoriques, ou des cours théoriques et techniques, et à décerner des grades d'associé, des certificats ou des diplômes de niveau pré-universitaire. Pour être admis à un programme menant à l'obtention d'un grade d'associé ou l'équivalent, l'élève doit posséder au moins un diplôme d'études secondaires ou une formation scolaire générale équivalente.
611310	Universités	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à dispenser des cours théoriques et à décerner des diplômes au niveau du baccalauréat et des cycles supérieurs. Pour être admis à un programme de baccalauréat, l'élève doit posséder au moins un diplôme d'études secondaires ou une formation scolaire générale équivalente; pour l'admission aux programmes d'enseignement professionnel ou d'études supérieures, le baccalauréat est souvent exigé.
621510	Laboratoires médicaux et d'analyses diagnostiques	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à offrir des services d'analyse ou de diagnostic. Ces services sont habituellement dispensés à la profession médicale ou aux malades, sur ordre d'un praticien.
722310	Services de restauration contractuels	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de restauration en vertu d'un contrat et pour une durée déterminée.
722330	Cantines et comptoirs mobiles	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à préparer et à servir, à partir de véhicules à moteur ou sur des chariots non motorisés, des repas et des casse-croûte destinés à une consommation immédiate.
813410	Organisations civiques et sociales	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à promouvoir les intérêts civils et sociaux de leurs membres.

813910	Associations de gens d'affaires	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à promouvoir les intérêts commerciaux de leurs membres.
813920	Organisations professionnelles	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à défendre les intérêts professionnels de leurs membres et de la profession tout entière.
913910	Autres services des administrations publiques locales, municipales et régionales	Cette classe canadienne comprend les établissements des administrations locales qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale touche l'un des domaines suivants : pouvoir exécutif et législatif; planification, politiques fiscales et autres politiques connexes et administration de la dette publique; établissement, levée et recouvrement des impôts et taxes; maintien des relations avec les autres administrations et gouvernements; et la gestion des programmes des administrations locales, municipales et régionales.
914111	Administration publique des Premières Nations	Cette classe canadienne comprend les établissements des administrations publiques autochtones dont l'activité principale consiste à offrir à leurs citoyens un vaste éventail de services gouvernementaux qui autrement seraient assurés par les administrations fédérale, provinciales ou municipales.
914112	Administration publique métisse	Cette classe canadienne comprend les établissements des administrations métisses dont l'activité principale consiste à offrir à leurs citoyens un vaste éventail de services gouvernementaux qui autrement seraient assurés par les administrations fédérale, provinciales ou municipales.
914113	Administration publique inuite	Cette classe canadienne comprend les établissements des administrations publiques inuites dont l'activité principale consiste à offrir à leurs citoyens un vaste éventail de services gouvernementaux qui autrement seraient assurés par les administrations fédérale, provinciales ou municipales.